



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DES MOUTIERS EN RETZ

Nombre de Conseillers :

- en exercice : 14
- présents : 12
- votants : 12

L'an deux mille treize, le Vingt Neuf Novembre à Dix Neuf heures et Trente Minutes ;

Le Conseil Municipal de la Commune des MOUTIERS EN RETZ dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean GUILLOT.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 22 Novembre 2013.

ÉTAIENT PRÉSENTS : MM. GUILLOT Jean (Maire), SÉVEC Pierre (1<sup>er</sup> Adjoint), MME BONNET Catherine (2<sup>ème</sup> Adjoint), MM. ALLIOT Bertrand (3<sup>ème</sup> Adjoint), TALOTTE Alain (4<sup>ème</sup> Adjoint), MMES DUPIN Marie, PARAUD Annabelle, M. GINDRE Paul-Henry, MME BRIAND Pascale, MM. CLAUZEL Jean-Pierre, BERNIER Patrick, GILLET Patrick.

ÉTAIT EXCUSÉ : M. CANNAMELA Stéphane.

ÉTAIT ABSENT : M. GUÉRIN Jean-Luc.

Madame Catherine BONNET a été élue secrétaire.

### **OBJET : PLAN LOCAL D'URBANISME – MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 2**

Le plan d'occupation des sols (POS) de la commune des Moutiers en Retz a fait l'objet d'une révision générale approuvée par délibération du conseil municipal du 22 Juin 2009 à l'issue de laquelle il a pris la forme juridique d'un plan local d'urbanisme (PLU).

Monsieur le Maire explique qu'une erreur matérielle s'est glissée lors de la rédaction de l'article 13 des dispositions applicables à la zone 1AU. Cet article indique que : « les arbres existants sur les parcelles devront être préservés ». Il faudrait remplacer cette annotation par : « les plantations existantes devront être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes ».

Monsieur le Maire présente les dispositions de l'article 2 de la loi n° 2009-179 du 17 février 2009 relative à l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés et, le décret d'application n°2009-722 du 18 juin 2009 sur la création d'une procédure de modification simplifiée des PLU.

Monsieur le Maire expose qu'il convient dès lors de procéder à une modification simplifiée du document d'urbanisme communal pour rectifier une erreur matérielle (article R. 123-20-1 du Code de l'Urbanisme). Ce changement peut être effectué par délibération du Conseil Municipal après un « porter à la connaissance du public », durant une durée d'au moins un mois, dans le cadre de la procédure de modification simplifiée. Il peut être fait usage de cette procédure dans la mesure où il n'est pas porté atteinte à l'économie générale du PLU, la modification n'a pas pour effet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels et ne comporte pas de graves risques de nuisance.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité – 11 POUR ET 1 CONTRE (main levée) :

- W DÉCIDE d'engager une procédure de modification simplifiée du PLU, conformément aux dispositions des articles L. 123-13, R 123-20-1 et R. 123-20-2 du Code de l'Urbanisme
- W DONNE autorisation au Maire pour signer toute convention de service concernant la modification simplifiée du PLU.
- W SOLLICITE l'État, pour les dépenses liées à la modification simplifiée du POS/PLU, une dotation, conformément à l'article L121-7 du Code de l'Urbanisme
- W DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme  
Le Maire,  
Jean GUILLOT

AR Sous-Préfecture de St Nazaire

044-214401069-20131129-DCM\_87\_11\_13-DE

Acte certifié exécutoire

Le 06/12/2013

Réception par le Sous-Préfet : 06/12/2013

Publication : 06/12/2013

L'Autorité Compétente

